

Délégation Territoriale des Ardennes

Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité

Affaire suivie par : M. MOUTON

Courriel : ARS-GRANDEST-DT08-PEPSS@ars.sante.fr

Tél : 03.24.59.72.27

Le Directeur Territorial des Ardennes

À

Guichet Unique Numérique

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale des Ardennes
1, place de la Préfecture
B.P. 6002
08005 CHARLEVILLE MEZIERES Cedex

Charleville-Mézières, le 28 avril 2026

Nos réf : PLM/JB n° 2026D/4477

Objet : Contribution de l'Agence Régionale de Santé dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale

En réponse à votre saisine en date du 20 avril 2026, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les éléments de réponse de mon service :

1) Description du projet

Le projet dénommé « Parc Eolien Vaux Coulommès II » portée par la société « PEVC II », consiste en l'implantation de dix éoliennes d'une hauteur totale en bout de pale de 200 m, et de quatre postes de livraison (PDL), sur le territoire des communes de COULOMMES-ET-MARQUENY et de VAUX-CHAMPAGNE.

Les éoliennes E1 à E8 seront implantées sur le territoire de la commune de VAUX-CHAMPAGNE (Sud-Est) tandis que les éoliennes E9 et E10 seront implantées sur le territoire de la commune de COULOMMES-ET-MARQUENY (Sud-Est).

Les postes de livraison (PDL) seront localisés sur le territoire de la commune de VAUX-CHAMPAGNE, excepté l'un d'entre eux, qui sera situé sur la commune de COULOMMES-ET-MARQUENY, à proximité d'une éolienne déjà existante mais proche de l'éolienne E9 (PDL1). Les PDL 2 et 3 seront implantés entre les éoliennes E4 et E7 et le PDL 4 entre les éoliennes E1 et E2.

Le pétitionnaire indique qu'il envisage plusieurs modèles d'aérogénérateurs pour répondre aux contraintes grevant l'espace aérien :

- Vestas V136 pour les éoliennes E1, E3 et E6, d'une puissance unitaire de 4,5 MW ;
- Vestas V150 pour les éoliennes E2, E4, E5, E7 et E8, d'une puissance unitaire de 6 MW ;
- Vestas V126 pour les éoliennes E9 et E10, d'une puissance unitaire de 4,2 MW.

Le dossier délimite sa zone d'étude comme suit :

- Aire d'étude immédiate (AEI) : 600 mètres autour du projet ;
- Aire d'étude rapprochée : 6 kilomètres autour du projet ;
- Aire d'étude éloignée : 20 kilomètres du projet.

2) Appréciation du projet

➤ Hydrogéologie, hydrologie et sols

Dans la zone d'implantation potentielle (ZIP), il est mis en évidence la présence d'une masse d'eau souterraine correspondant à « **Craie de Champagne nord** » (FRHG207).

Par ailleurs, la ZIP recouvre des zones de sources des ruisseaux suivants :

- Ruisseau de Saulces-Champenoises ;
- La Loire ;
- La Muette.

La ZIP recouvre également les masses d'eau d'autres cours d'eau dont les sources se localisent en dehors de la ZIP :

- Le ruisseau de Saint-Lambert, affluent de la Retourne qui se jette dans l'Aisne ;
- La Retourne elle-même.

Le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Pour les **impacts sur le sol**, le pétitionnaire devra, pendant la phase de travaux, identifier les risques de pollution des milieux liés au stationnement et à la circulation des engins nécessaires au déroulement du chantier, à la production de matières en suspension, à la manipulation des matériaux, à l'apport de résidus de ciment (coulées, poussières) lors de la fabrication de béton si celle-ci a lieu sur place, au relargage de polluants chimiques (notamment des hydrocarbures sous forme d'huile ou de carburant) issus des engins de travaux intervenant sur le site et aux pollutions liées aux matériaux utilisés et celles provenant des zones de stockage des matériaux sur place.

⇒ **Toutes les mesures nécessaires pour limiter les risques, telles que les rétentions, le nettoyage et l'entretien des engins hors du site ainsi qu'une procédure de gestion des pollutions accidentelles devront être mises en œuvre.**

➤ Distances par rapport aux autres activités

Les distances entre les éoliennes et les zones urbaines les plus proches sont supérieures à 500 m, conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le pétitionnaire indique que les habitations les plus proches, par rapport aux communes, se trouvent à :

- Vaux-Champagne : 977 mètres de l'éolienne E3 et 929 mètres de l'éolienne E6 ;
- Saulces-Champenoises : 1431 mètres de l'éolienne E1 ;
- Coulommies-et-Marqueny : plus de 2400 mètres des éoliennes ;
- Quilly : 2158 mètres de l'éolienne E10 ;
- Leffincourt : 2378 mètres de l'éolienne E9.

Le dossier mentionne qu'aucune installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) se situe dans la ZIP ou l'AEI.

Le pétitionnaire affirme qu'aucune installation ne relève de la directive SEVESO au sein de l'AEI. Il indique également qu'il n'y a pas d'établissement recevant du public (ERP) situé à moins de 600 mètres de l'AEI.

Il est indiqué que le risque nucléaire ne concerne pas le projet ni son AEE. Il est également indiqué que le risque de transport de matières dangereuses (TMD) est nul au sein de la ZIP et de son AEI.

Le pétitionnaire indique avoir pris en compte les parcs en instruction mais ne les cite pas. Il indique la présence de 10 parcs comprenant 130 éoliennes construites et autorisées dans un rayon de 10 km, or l'AEE est de 20 kilomètres.

Dans l'aire d'étude éloignée du projet, il aurait dû être pris en compte la présence de :

- 31 Parcs construits comptant au total 157 éoliennes,
- 4 Parcs autorisés comptant au total 70 éoliennes,
- 10 Parcs en instruction comptant au total 24 éoliennes.

Les parcs existants les plus proches du projet sont ceux de Vaux-Coulommès (PEVC I) et Energie du Partage (I et II) dont l'un deux est implanté entre les deux lots d'éoliennes du projet, à savoir les éoliennes E1 à E8 et les éoliennes E9, E10.

➤ Impact acoustique

Période de chantier :

En phase de travaux, le bruit sera engendré par la circulation et l'activité des poids-lourds et des engins de chantier. Le pétitionnaire indique que les nuisances générées seront limitées, et qu'elles seront réduites autant que possible, notamment par le strict respect de la réglementation en ce qui concerne les engins de travaux.

- ⇒ **Le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires pour respecter les horaires de travaux indiqués dans l'arrêté préfectoral n° 2026-169 du 16 mars 2026 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Ardennes dans le département des Ardennes et veiller au respect de la réglementation en vigueur concernant les émissions sonores.**

Période d'exploitation :

Le dossier de demande comporte une étude d'impact acoustique réalisée par le bureau d'études GAMBA, ainsi qu'un rapport de mesurage acoustique référencé R-G-24-02755-02a.

Une campagne de mesure, destinée à déterminer les bruits résiduels, a été menée sur la base de mesures datant de 2017 au niveau de 9 points de mesure :

- Point 1 : Saulces-Champenoises Sud,
- Point 2 : Saulces-Champenoises Nord,
- Point 3 : la Tanneresse,
- Point 4 : Vaux-Champagne Nord,
- Point 5 : Vaux-Champagne Sud,
- Point 6 : Coulommès,
- Point 7 : Leffincourt,
- Point 8 : les Sylvains.

L'étude n'indique pas que les mesures ont été effectuées selon la norme NFS 31-114 « Acoustique - Mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne » et en complément de la norme NFS 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement ».

Dans l'étude des impacts cumulés, le pétitionnaire indique avoir pris en compte la présence de parcs éoliens à proximité.

L'étude de l'impact acoustique du projet d'implantation a été réalisée sur la base du modèle d'éolienne Vestas V150 (puissance unitaire : 4,5 MW) présentant une hauteur de 115 mètres au moyeu et une hauteur totale en bout de pale de 190 mètres.

Après la réalisation de la campagne de mesure, il a été étudié deux périodes :

- Période diurne : 7h à 22h ;
- Période nocturne : 22h à 7h.

L'étude acoustique conclut à un risque de dépassements des émergences réglementaires :

- En période nocturne, secteur Sud-Ouest :
 - o 7,0 dB(A) à 5 m/s, 8,5 dB(A) à 6 m/s et 8,0 dB(A) à 7 m/s sur le point 4 ;
 - o 5,5 dB(A) à 5 m/s, 4,5 dB(A) à 6 m/s et 3,5 dB(A) à 7 m/s sur le point 5 ;
- En période nocturne, secteur Nord-Est :
 - o 5,0 dB(A) à 6 m/s sur le point 1.

Afin de réduire les émissions sonores, le bureau d'études préconise un plan de bridage des éoliennes et notamment la réduction du fonctionnement de certaines éoliennes. Une estimation de l'impact sonore, suite à la mise en place des plans de bridages proposés, a été réalisée et **les résultats ne dépassent pas les seuils réglementaires**.

Le bureau d'études indique que l'impact potentiel des tonalités marquées par bande de tiers d'octave ne présente pas de tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997.

- ⇒ **Le pétitionnaire devra s'assurer que l'étude acoustique est bien représentative du modèle d'aérogénérateur retenu. Si un changement d'appareil est envisagé, ou en cas de discordance entre l'appareil retenu et l'étude acoustique, le service instructeur devra en être informé dans les règles de l'art.**

➤ **Autres risques sur la population**

Au chapitre 8.3.2.3 de l'étude d'impact, le pétitionnaire aborde les sujets des champs électromagnétiques et infrasons, et conclut que ceux-ci n'auront pas d'effets sur la santé et cela, malgré les effets cumulés avec les autres parcs éoliens situés à proximité du projet.

Dans le chapitre 8.3.2.4, le pétitionnaire indique qu'aucune vibration ne sera produite par les éoliennes durant leur phase d'exploitation. De même, la transmission de vibrations par l'éolienne durant sa phase d'exploitation est jugée limitée et ne concerne que ses abords immédiats.

Les phénomènes d'ombres portées (effets stroboscopiques) sont également abordés au chapitre 8.3.2.5. Il est précisé que le projet respecte la réglementation en vigueur, puisqu'aucun bâtiment et aucune habitation n'est à recenser à moins de 250 m des éoliennes.

➤ **Qualité de l'air**

Les principaux rejets atmosphériques sont liés aux émissions de gaz d'échappement et à l'envol des poussières durant les phases de travaux. Cependant, compte tenu de la distance aux habitations, le porteur de projet indique que le risque de perturbation des populations avoisinantes sera fortement limité.

➤ **Déchets**

Le pétitionnaire aborde la production de déchets au chapitre 8.3.2.8 de l'étude d'impact, de la construction au démantèlement du parc. Il indique que les déchets seront éliminés conformément à la réglementation.

- ⇒ **Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines et superficielles par les déchets.**

3) Conclusion

Le projet ne mentionne pas les normes NFS 31-114 « Acoustique - Mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne » et en complément de la norme NFS 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement ». L'étude acoustique se base sur des résultats de 2017 et s'appuie sur un modèle d'aérogénérateur dont la hauteur en bout de pale est de 190 mètres pour une puissance unitaire de 4,5 MW alors que le projet envisage l'implantation de certaines éoliennes avec une configuration de 200 mètres en bout de pale pour une puissance unitaire de 6 MW.

En conclusion, mon service est défavorable à la réalisation de ce projet en l'état. Des compléments sont attendus eu égard au décalage entre les aérogénérateurs envisagés et les données techniques d'entrée pour les modélisations acoustiques.

P/ Le Directeur Territorial des Ardennes
Et par délégation,
Le Chef du Pôle Environnement,
Promotion de la Santé et Sécurité,



David ROCHE